

Arrêté : 2024 07 A550

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR**  
**UN COMMERCE AMBULANT**

**VU** la demande en date du 15 Juillet 2024 par laquelle la société **60s Diner**, représentée par **Madame LOUIS Anaïs**, dont l'adresse se situe au lieu-dit **La Minée**, **72500 LUCEAU**,

Sollicite un **emplacement commercial temporaire afin d'y stationner un camion faisant office de commerce ambulancier de restauration.**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une portion du domaine public situé sur le parking de la salle des fêtes pour y exercer son activité de commerce ambulancier à compter du mardi 23 juillet 2024 pour 5 mois renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

**ARTICLE 2 –**

La présence autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre-raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Les jours d'occupation sont le mardi de 18h00 à 22h00.

**ARTICLE 3 –**

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Pontvallain fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4 –**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**ARTICLE 5 –**

La responsabilité du permissionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 6 –**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 –**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 –**

Monsieur le maire et Madame LOUIS Anaïs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontvallain, le 17 juillet 2024  
Le Maire, Xavier GAYAT.

**DIFFUSIONS**

- Société 60s Diner
- Groupement de Gendarmerie de Pontvallain
- Site internet de la commune de Pontvallain

